

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL (Art. 040/366-48)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'occupation privative du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale annuelle pour l'occupation privative du domaine public dans un but commercial.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 2 : le domaine public ayant vocation à servir à l'usage de tous, il ne peut faire l'objet d'une occupation privative qu'à condition que l'intéressé ait obtenu une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal, selon le cas.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Occupation temporaire : 0,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée
- Occupation permanente : 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour l'année.

Ces taux sont appliqués avec une franchise de 6m² (pour lesquels le minimum forfaitaire est dû).

Article 5 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, au Service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,



Michel ROBERT